

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

TUNISIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Chef du Gouvernement tunisien déposée auprès du Secrétaire Général de l'OCDE avec l'instrument de ratification, le 31 octobre 2013 - Or. fr. (en vigueur depuis le 1er février 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - . Impôt sur les sociétés.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôts sur les plus-values:
 - . de cession des immeubles bâtis et des terrains à bâtir et des droits sociaux dans les sociétés immobilières;
 - . de cession ou de rétrocession des actions et des parts sociales et des parts des fonds et de la cession et de la rétrocession des droits relatifs aux titres en question.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:** Droits d'enregistrement sur les successions ou les donations.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt sur la propriété immobilière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée ; droit de consommation ; droits d'enregistrement et de timbre revenant au budget de l'Etat autres que ceux prévus au paragraphe 1.b.iii.A.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Taxe unique sur les assurances ; taxes sur le chiffre d'affaires au profit des fonds spéciaux du trésor ; taxe de circulation ; droits de timbre ; redevance de compensation ; taxe de visite ; taxe sur les formalités administratives ; redevance de télécommunication.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iv:** Taxes sur les immeubles bâtis ; taxes sur les terrains non bâtis ; taxes sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ; taxe hôtelière ; taxe sur les spectacles ; autres taxes et redevances diverses au profit des collectivités locales telles que prévues par le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre chargé des Finances ou ses représentants autorisés.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité tunisienne, et
- Toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation tunisienne.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>